

STATUTS

1 – GENERALITES.

Article 1 : Il est créé, le 16 septembre 2015, une association, loi de 1901, dénommée « Le restaurant social » (« U Ristorante Sociale »).

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé : 9 boulevard Hyacinthe de Montera, 20200 Bastia.

Article 2 : L'association « Le restaurant social » (« U Ristorante Sociale ») a pour but l'exploitation d'un restaurant social au cœur de Bastia afin d'assurer un repas équilibré aux personnes sans ressources, dans la précarité ou ne pouvant se nourrir correctement de l'agglomération bastiaise.

Article 3 : L'association se compose des onze associations fondatrices suivantes :

- Ava Basta ;
- CCFD ;
- Confrérie Saint Charles ;
- Corse Malte ;
- La Croix Rouge Française ;
- Le Foyer de Furiani ;
- A Fratellanza ;
- A Leia ;
- La Maison du Sacré Cœur ;
- Le Secours Catholique ;
- Le Secours Populaire.

Toute nouvelle adhésion d'autres associations doit être acceptée par l'assemblée générale dans le mois de la demande.

Article 4 : La qualité de membre de l'association se perd :

1°), par la démission, expresse ou tacite ;

2°), par la radiation, prononcée pour motifs graves par le bureau. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications et peut exercer un recours interne auprès de l'assemblée générale dans le mois du prononcé de la radiation.

Article 5 : Les ressources financières de l'association proviennent des recettes des activités de l'association, des dons et de toutes subventions accordées par des organismes publics ou privés.

Dans le cadre du mécénat, un justificatif sera remis au donneur.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6 : L'association est administrée par un bureau composé de trois à sept membres, n'appartenant pas à la même association adhérente, élus par l'assemblée générale et pour une durée d'un an renouvelable. En cas de démission entraînant moins de trois membres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée en vue de compléter le bureau.

Le bureau comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier, tous désignés par l'assemblée générale.

Les autres portefeuilles du bureau sont répartis, si nécessaire, au sein du bureau.

La qualité de membre du bureau se perd de droit avec la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 7 : Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres. Le quorum est fixé à trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président en cas de parité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 : L'organe délibérant de l'association est représenté par l'assemblée générale de ses membres, soit les associations adhérentes, elles-mêmes représentées par trois de leurs membres désignés selon leurs propres modalités.

Cette assemblée générale se réunit une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le quorum est fixé à trois personnes n'appartenant pas à la même association adhérente.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination des membres du bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président en cas de parité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10 : Toutes les dépenses, qui doivent être justifiées, sont ordonnées par le président et exécutées par le trésorier. Toutefois, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, elles sont ordonnées ou exécutées par l'un des autres membres du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le président a pouvoir pour ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11 : Il sera tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

En outre, il sera tenu une comptabilité des produits et des charges ainsi que des opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable des associations.

Article 12 : Si nécessaire, un règlement intérieur établi par le bureau est approuvé et modifié par l'assemblée générale.

3 - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS.

Article 13 : L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Haute-Corse, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire délégué par lui.

Article 14 : Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, peut modifier les statuts de l'association ou en décider la dissolution à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président en cas de parité.

Article 15 : Les présents statuts, votés à l'unanimité par l'assemblée générale fondatrice du 16 septembre 2015, entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.

La trésorière,

Le président,

La secrétaire,

Danielle DRAG

Hugues ALLADIO

Angèle LIEGAULT